

AGRI-MOBILI-JEUNE

SUBVENTION ACCORDÉE À UN JEUNE DE MOINS DE 30 ANS EN ALTERNANCE, POUR LA PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DE SON LOYER.

BÉNÉFICIAIRES

Jeunes de moins de 30 ans salariés en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) dans une entreprise du secteur agricole.

NATURE DE L'AIDE

Prise en charge mensuelle de l'échéance du loyer, de la redevance en foyer ou en résidence sociale, dans la limite de 100 €, déduction faite de l'aide au logement.

L'aide est attribuée pendant toute la période de formation professionnelle, pour une durée maximum de 12 mois. L'alternant peut solliciter l'aide à nouveau chaque année, tant qu'il est éligible.

AVANTAGES

- En allégeant le montant du loyer, cette aide peut faciliter la prise d'un logement proche du lieu de formation ou du lieu de travail
- Perdre en cas de changement de logement, d'entreprise ou de formation
- Peut être mobilisée dans les 6 mois à compter de la date de démarrage du cycle de formation.

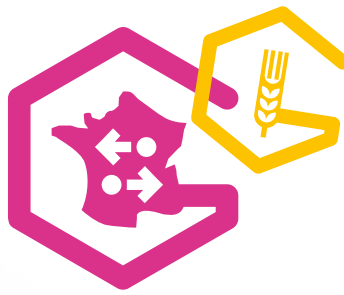
CONDITIONS

Le bénéficiaire doit :

percevoir au maximum 100 % du SMIC en vigueur au moment de l'entrée en alternance. Le salaire à prendre en compte est celui inscrit sur le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

L'AGRI-MOBILI-JEUNE est réservée aux salariés des entreprises qui versent, à Action Logement Services, leur Participation des Employeurs Agricoles à l'Effort de Construction (PEAEC).

Cette aide est soumise à conditions et octroyée sous réserve de l'accord de l'employeur. Elle est accessible dans la limite du montant maximal de l'enveloppe fixée par la réglementation en vigueur et du solde disponible auprès d'Action Logement Services.



Le logement doit :

- être situé sur le territoire français (métropole ou DROM)
- être occupé en lien avec une période de formation
- faire l'objet de la signature d'un bail, d'une convention d'occupation en foyer ou résidence sociale ou d'un avenant au bail en cas de colocation.

Le logement peut être :

- loué vide ou meublé
- pris en colocation (parc privé ou social). Dans ce cas, la prise en charge ne concerne que la quote-part du loyer et charges incombant au bénéficiaire
- en sous-location, exclusivement dans le parc social (Logements d'Habitations à Loyers Modérés)
- une chambre en internat.

La prise en charge ne peut pas concerner des frais d'hébergement en chambres d'hôtes, gîtes ou résidences de tourisme. Et il n'est pas possible d'intervenir lorsque le logement est un bateau-logement (péniche) ou une maison mobile (habitation légère de loisir).

MODALITÉS

Présentation de la demande :

- dans un délai de 6 mois à compter de la date de démarrage du cycle de formation
- ou dans les 3 mois précédant la date de démarrage du cycle de formation
- si la formation porte sur plusieurs années, la date de démarrage pourra être celle de début de l'une d'entre elles.

Changement de situation au cours de la période de formation :

- changement de logement : le bénéficiaire doit présenter le nouveau bail ou la nouvelle convention d'occupation
- changement d'entreprise ou de formation : le bénéficiaire doit présenter le nouveau contrat d'alternance.

Versement de l'aide :

L'aide est versée semestriellement, sur présentation de justificatifs, durant l'année d'alternance en cours (soit deux versements représentant chacun 6 mois).

Cumul possible :

- avec Visale, pour garantir le paiement des loyers
- avec l'AVANCE AGRI-LOCA-PASS, pour financer le dépôt de garantie
- avec l'AGRI-MOBILITE, pour financer certains frais liés à la mobilité professionnelle.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Faites une demande de dossier : site.actionlogement.fr/contactpeaec
- Ou contactez-nous : actionlogement.fr/implantations

ActionLogement 

Action Logement Services

SAS au capital de 20.000.000 d'euros
Siège social : 19/21 quai d'Austerlitz 75013 Paris - 824 541 148 RCS Paris
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 17006232 - Société de financement agréée et contrôlée par l'ACPR

www.actionlogement.fr  @Services_AL

